



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2026**

**44 élus présents (57 en exercice, 5 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES : OPPOSITION À  
L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS LES  
QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE  
(2026/180B/7.2)**

L'article 42 de la loi de finances pour 2026 a réformé le régime des zonages urbains qui s'articulait auparavant en deux dispositifs : d'une part les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE) et d'autre part les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Les ZFU-TE n'ont pas été reconduites et les QPV constituent désormais le zonage unique des dispositifs d'exonérations fiscales pour les entreprises implantées dans un territoire prioritaire de la politique de la ville.

Jusqu'alors, les entreprises bénéficiaient, pour les établissements créés ou repris dans ces zones, d'une exonération de droit de cotisation foncière des entreprises (CFE). L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou la reprise de l'établissement, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre. A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements précités fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 60% de la base nette imposable la première année, à 40% la deuxième année et à 20% la troisième année.

A partir de 2026, cette mesure d'exonération est applicable uniquement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville aux entreprises nouvellement créées ou reprises (activité commerciale, artisanale ou relevant d'une profession de santé) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2030 qui emploient moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€.

Conformément aux dispositions de l'article 1466 A du Code général des impôts, ce nouveau dispositif ouvre la faculté aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de s'opposer, par délibération, à l'application de cette exonération de cotisation foncière des entreprises.

Les entreprises déjà créées ou reprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ont jusqu'au 31 décembre 2026 pour demander à bénéficier de l'exonération. A ce jour, Mulhouse Alsace Agglomération ne dispose donc pas d'éléments suffisamment consolidés permettant d'évaluer le nombre potentiel de bénéficiaires, de mesurer l'impact budgétaire sur les recettes fiscales de l'Agglomération et d'apprécier les effets économiques attendus.

Dans l'attente d'une meilleure visibilité sur les conséquences de cette réforme, il est proposé au Bureau de s'opposer à l'application de cette exonération de cotisation foncière des entreprises. Cette position pourra être réexaminée ultérieurement au regard du retour d'expérience local et national du dispositif.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide de s'opposer pour les années 2026 et suivantes à l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1466 A du code général des impôts,
- charge le Président ou son Vice-président délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

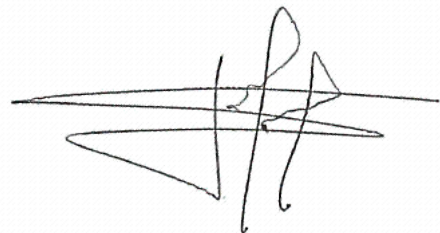
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN